



Commission paritaire de l'industrie verrière

1150009 Sous-secteur auxiliaire du verre

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
21.03.2006	80.505	Conditions de travail et de rémunération, aux accords pour l'emploi et la formation et aux autres modalités de travail dans le secteur professionnel auxiliaire du verre	–
24.04.2007	85.038	Conditions de travail et de rémunération et aux autres modalités de travail dans le secteur professionnel auxiliaire du verre	31/12/2008
29.10.2009	96.344	Conditions de travail et de rémunération et aux autres modalités de travail dans le secteur professionnel auxiliaire du verre	31/12/2010
22.06.2012	111.894	Conditions de travail et de rémunération et aux autres modalités de travail dans le secteur professionnel auxiliaire du verre	31/08/2013
11.03.2014	123.378	Conditions de travail et de rémunération et aux autres modalités de travail dans le secteur professionnel auxiliaire du verre	31/12/2014

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
21.03.2006	80.505	Conditions de travail et de rémunération, aux accords pour l'emploi et la formation et aux autres modalités de travail dans le secteur professionnel auxiliaire du verre	–
24.04.2007	85.038	Conditions de travail et de rémunération et aux autres modalités de travail dans le secteur professionnel auxiliaire du verre	31/12/2008
29.10.2009	96.344	Conditions de travail et de rémunération et aux autres modalités de travail dans le secteur professionnel auxiliaire du verre	31/12/2010
22.06.2012	111.894	Conditions de travail et de rémunération et aux autres modalités de travail dans le secteur professionnel auxiliaire du verre	31/08/2013
11.03.2014	123.378	Conditions de travail et de rémunération et aux autres modalités de travail dans le secteur professionnel auxiliaire du verre	31/12/2014



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire : 37h50 min.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté:

1 jour d'ancienneté après 25 ans de service au sein de l'entreprise, dès que l'ancienneté est atteinte. Ce jour de congé n'est pas d'application si, au 31/03/2006, des conditions équivalentes ou plus avantageuses sont en vigueur, sous la forme d'un jour et/ou d'une prime d'ancienneté par le biais d'une CCT d'entreprise. Dans ce cas, seules les conditions prévues par la CCT d'entreprise restent d'application.